



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 5 décembre 2011

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 novembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée par madame [...], habitante néerlandophone d'Ixelles, en raison du fait qu'elle n'a pas pu être servie en néerlandais lorsqu'elle s'est présentée, le 17 mai 2011, au SPF Finances, boulevard du Jardin Botanique à Bruxelles, pour la vérification de sa déclaration d'impôts déjà remplie.

\*  
\* \*

Par mes lettres des 18 juillet et 19 septembre 2011, je vous ai demandé de communiquer la raison de cette situation à la CPCL. Pour l'heure, cette dernière n'a toujours pas reçu de réponse à sa question. Elle part dès lors du point de vue que les faits correspondent à la réalité.

\*  
\* \*

Conformément à l'article 41, §1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans ses rapports avec les particuliers, le SPF Finances doit, en tant que service central, utiliser celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné qu'au moment des faits, aucun fonctionnaire néerlandophone n'était présent pour aider la plaignante dans sa langue, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]